

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

115^e session

Jugement n^o 3244

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2975, formé par M^{me} K. E. G. le 25 mars 2011 et régularisé les 18 et 28 avril 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et décidé de ne pas ordonner de procédure orale;

CONSIDÈRE :

1. Le Tribunal est ici saisi d'un recours en révision du jugement 2975, prononcé le 2 février 2011, dans lequel il a examiné deux questions : le harcèlement dont la requérante aurait été l'objet de la part de son supérieur hiérarchique direct, M. B., et la résiliation de son engagement. L'intéressée indique que ce recours en révision ne concerne que la deuxième question et, plus spécifiquement, elle prétend que la décision de mettre fin à son contrat était entachée de préjugé personnel et de parti pris de la part de M^{me} A., qui fit fonction pour elle de supérieur hiérarchique direct du 27 juin au 16 décembre 2006.

2. Le recours est fondé sur un prétendu fait nouveau que la requérante affirme avoir découvert trop tard pour qu'il en soit tenu compte dans la procédure initiale qui a donné lieu au jugement 2975. Le prétendu fait nouveau consiste en une déclaration écrite de M^{me} A., qui a été communiquée à la Commission d'enquête du Siège par M. B. en annexe à la réponse qu'il a fournie à la plainte pour harcèlement déposée par l'intéressée.

3. La requérante prétend que la Commission d'enquête, en ne menant pas à terme l'investigation entreprise à propos des allégations de harcèlement qu'elle avait formulées, a empêché le Comité d'appel du Siège d'arriver à la conclusion que la décision de résilier son engagement était entachée de préjugé personnel et de parti pris, ce qui a entraîné un déni de justice lors de son recours devant le Comité d'appel du Siège puis lors de sa saisine du Tribunal de céans. Elle fait valoir que la teneur de la déclaration a influé sur l'issue de son recours interne dans la mesure où elle aurait permis au Comité de conclure que le préjugé personnel et le parti pris manifestés par M^{me} A. avaient bien contribué au non-renouvellement de son contrat. Elle affirme en outre qu'en violation des dispositions du Règlement du personnel elle n'a pas été avisée de ce qu'elle considère comme des accusations portées contre elle par M^{me} A. et a ainsi été privée de son droit de réponse face aux déclarations de cette personne.

4. Conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, les jugements sont définitifs. En conséquence, le principe de l'autorité de la chose jugée leur est applicable. Il est néanmoins bien établi qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs limités (voir, par exemple, les jugements 748, au considérant 3, 1252, au considérant 2, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, 2270, au considérant 2, et 2693, au considérant 2). En l'espèce, la requérante tente d'obtenir réparation pour les conséquences découlant du fait que la Commission d'enquête n'a pas mené son investigation à terme. Ce point a été spécifiquement traité par le Tribunal dans le jugement 2975, aux considérants 12 et

13, et à ce titre la requérante s'est vu accorder des dommages-intérêts pour tort moral. Le recours est donc dénué de fondement et doit être rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 mai 2013, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET